

|   |  |
|---|--|
| <p>RESOLUTION No. AGN/36/RES/1</p> <p><u>OBJET:</u></p> <p>STUPEFIANTS : TRAFIC DE CANNABIS</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1967</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Drogues</p> <p>à la sous-rubrique : Cannabis et ses dérivés</p> |
|---|--|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 36ème session à Kyoto, du 24 septembre au 4 octobre 1967,

CONSIDERANT que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants fait obligation aux Etats signataires d'assujettir le cannabis à de strictes mesures de contrôle;

CONSIDERANT que de nombreux membres de l'O.I.P.C.-Interpol représentent des pays qui ont ratifié la Convention unique ou y ont adhéré;

CONSIDERANT que le Comité d'experts des drogues engendrant la dépendance (Organisation Mondiale de la Santé) a conclu que le cannabis était susceptible d'engendrer une dépendance et que son abus se révélait nuisible à la société;

RECONNAISSANT la nécessité de combattre toute tendance à minimiser les aspects nuisibles du cannabis ou à lui enlever son caractère illégal;

RECONNAISSANT que l'insuffisance des mesures de contrôle applicables au trafic illicite du cannabis engendre la toxicomanie, est une cause de difficulté pour les services de répression, et met en danger la santé publique;

GARDANT à l'esprit les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale à ses sessions de Rio de Janeiro (1965) et de Berne (1966), et tenant compte de l'évolution de la situation depuis lors;

RECOMMANDE à tous les membres d'Interpol d'appeler l'attention de leurs gouvernements sur la nécessité de prendre sans tarder des mesures suffisantes pour assurer que des sanctions sévères soient prises à l'égard de ceux qui se livrent au trafic du cannabis, et que la possession du cannabis soit limitée aux usages licites d'ordre médical, scientifique et industriel.

-----